

Motion, présentée par Delacroix, relative à la seconde lecture du décret portant suppression du conseil exécutif, lors de la séance du 13 germinal an II (2 avril 1794)

Charles Delacroix de Contaut

Citer ce document / Cite this document :

Delacroix de Contaut Charles. Motion, présentée par Delacroix, relative à la seconde lecture du décret portant suppression du conseil exécutif, lors de la séance du 13 germinal an II (2 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 32;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_28849_t1_0032_0000_5

Fichier pdf généré le 30/01/2023

70

Tallien, président, occupe le fauteuil.

Un secrétaire lit le procès-verbal de la séance du 5 de ce mois ; la rédaction en est approuvée (1).

71

Il est fait une seconde lecture du décret portant suppression du conseil exécutif.

Un membre [Ch. DELACROIX] observe que ce décret ne prononce rien fut le pouvoir qu'avait le conseil exécutif de juger définitivement le contentieux dans certaines circonstances (2).

UN MEMBRE observe que dans les fonctions attribuées aux douze commissions qui vont remplacer le conseil exécutif provisoire, il n'a pas vu qu'on y ait compris celles remplies par le conseil exécutif rassemblé et qui sont relatives aux jugements du contentieux des prises.

Un AUTRE MEMBRE ajoute que le Conseil exécutif étoit encore chargé du contentieux de plusieurs autres objets (3).

Il importe, dit l'opinant, non pas que ces attributions soient transportées au Comité de salut public, mais qu'il présente un plan d'organisation sur un établissement propre à remplacer dans cette partie le Conseil exécutif (4).

Après quelques débats, et sur sa motion

« La Convention nationale charge le comité de salut public de lui proposer les moyens de remplacer le conseil exécutif dans les fonctions qui lui étaient attribuées, de prononcer sur l'appel des arrêtés des corps administratifs, relatifs aux ventes des biens nationaux, aux contributions, etc., ainsi que des jugements des prises faites en mer. » (5).

72

Les pétitionnaires suivants sont entendus successivement à la barre.

Les citoyens Guyot et Prévôt, l'un brigadier et l'autre gendarme dans la 32^e division de gendarmerie nationale, réclament de nouveaux habillemens, dont le montant leur sera retenu sur leur solde (6).

L'ORATEUR : « Citoyens représentants,

Le 9 du présent mois nous fîmes une pétition à votre barre où nous vous exposions les besoins

urgents où nous étions et où nous sommes encore d'avoir de nouveaux vêtements, les nôtres étant en lambeaux et ne pouvant plus nous servir, ni nous garantir du moindre mauvais temps. Vous le voyez, Législateurs, nous ne vous en imposons point. Nous vous demandâmes qu'il nous en fut fourni dont le montant nous serait retenu sur notre solde. Le président nous répondit tant que nous pouvons nous en rappeler « qu'il savait combien les hommes du 14 « juillet 1789 (vieux style) étaient chers à la « patrie et qu'elle connoissoit les services qu'ils « lui ont rendus, que nous étions invités aux « honneurs de la séance et que mention honorable et l'insertion au Bulletin de notre pétition serait faite ». Décréta en outre notre demande, (tant que nous pouvons nous en rappeler) le renvoi au Comité de la Guerre, pour en faire le rapport sous trois jours. Nous fîmes observer au Président que trois jours étaient bien long, que notre poste étoit à l'armée et non à Paris, que nous le prions de vouloir bien précipiter le rapport, afin de partir incontinent. Nous allâmes au Comité de la guerre le 11. L'on nous dit que notre pétition n'étoit point encore parvenue et qu'il falloit que nous allions au bureau des procès-verbaux, ce que nous fîmes, l'on nous dit la même chose que le Comité. Mais qu'il falloit que nous nous adressâmes au citoyen Pottier, alors secrétaire, et qu'il pourrait nous donner les renseignements nécessaires; le citoyen Pottier dit qu'il se rappeloit bien que nous avions fait une pétition; je lui ai fait voir le brouillon, il me le demande pour faciliter la recherche. Enfin, après avoir bien cherché il nous dit qu'elle s'étoit égarée, mais que nous n'avions qu'à en faire une seconde pareille à la première et qu'il la revêtirait ou feroit revêtir des formes nécessaires. Nous exécutâmes exactement ce qu'il nous dit. Il mit en marge en abrégé : Mention honorable, insertion au Bulletin; en toutes lettres : Renvoyé au Ministre de la Guerre, rue Montmartre, Maison ci-devant Hôtel d'Uzès. Le chef de ce bureau nous renvoya au citoyen Sijas, adjoint à la 4^e division du Ministère de la guerre. Le citoyen Sijas nous dit qu'il ne pouvait rien faire sans un décret, qu'il étoit dit : Mention honorable, insertion au Bulletin mais non pas notre habillement. Je lui dis que c'étoit une erreur ou omission. En conséquence, Législateurs, vous voyez nos besoins, nous n'attendons que le décret pour nous vêtir et voler au combat. Nous attendons tout de votre sagesse et bienfaisance » (1).

Leur demande est convertie en motion par un membre [Ch. POTTIER].

« La Convention nationale décrète que le ministre de la guerre fournira, sans délai, aux citoyens Guyot et Prévôt, un habillement, afin qu'ils puissent incessamment se rendre à leur poste. »

Ces deux citoyens sont admis à la séance (2).

(1) P.V., XXXIV, 362.

(2) P.V., XXXIV, 362.

(3) *Mess. soir*, n° 593; *J. Sablier*, n° 1234.

(4) *M.U.*, XXXVIII, 214.

(5) P.V., XXXIV, 362. Minute signée Delacroix. Décret n° 8644. Reproduit dans *Débats*, n° 560, p. 227; *C. Eg.*, n° 593; *M.U.*, XXXVIII, 214. Mention dans *Ann. patr.*, n° 457.

(6) P.V., XXXIV, 362-63.

(1) C 299, pl. 1053, p. 21. Original non daté et signé Guyot (brigadier), PRÉVÔT (gendarme). C'est l'un d'eux qui a pris la parole.

(2) P.V., XXXIV, 362-63. Minute signée Monnel (C 296, pl. 1007, p. 5). Rapporteur : Pottier. Décret n° 8654.